

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT ("CGA")

Les présentes CGA s'appliquent à toutes les ventes et livraisons de Biens et/ou de Services effectuées par le Vendeur à l'Acheteur, quelle que soit la manière dont elles sont effectuées.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 "Jour ouvrable" signifie un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Angleterre, pendant l'ouverture des banques à Londres.

1.2 "Acheteur" : désigne l'entité d'Amcor qui achète les Biens et/ou Services.

1.3 "Territoire de consommation" désigne la ou les juridictions dans lesquelles l'Acheteur et/ou ses clients importeront et/ou mettront sur le marché ou vendront de toute autre manière aux consommateurs des produits contenant les Biens ou emballés dans les Biens (ou des produits dont les Biens sont un composant). Le Territoire de consommation applicable aux présentes CGA est celui spécifié par l'Acheteur, indiqué dans le Bon de commande et/ou raisonnablement déduit du contexte de l'achat des Biens et/ou des Services.

1.4 "Produits livrables" désigne tous les résultats des Services et tous les autres documents, produits et matériels fournis par le Vendeur à l'Acheteur comme spécifié dans le Bon de commande, ainsi que tous les autres documents, produits et matériels fournis par le Vendeur à l'Acheteur en relation avec les Services.

1.5 "Adresse de livraison" a la signification qui lui est donnée à l'article 5.2.

1.6 "Date de livraison" a la signification qui lui est donnée à l'article 5.2.

1.7 "Biens" : désigne les Biens, produits, matériaux, fournitures, pièces, assemblages, dessins, documents ou Services fournis par le Vendeur à l'Acheteur conformément aux présentes CGA et au Bon de commande.

1.8 "Droits de propriété intellectuelle" désigne les brevets, les modèles d'utilité, les droits d'invention, les droits d'auteur et les droits voisins et connexes, les marques de commerce et de service, les noms commerciaux et les noms de domaine, les droits relatifs à la présentation et à l'habillage commercial, la survaleur et le droit d'intenter une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale, les droits relatifs aux dessins et modèles, les droits relatifs aux bases de données, les droits d'utilisation et de protection de la confidentialité des informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir des renouvellements ou des extensions de ces droits, et les droits de revendiquer la priorité de ces droits, ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent ou existeront maintenant ou à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.

1.9 Les termes "production" et "livraison", tels qu'ils sont utilisés dans le présent document, comprennent tous les Services accessoires à fournir dans le cadre du présent Bon de commande.

1.10 "Bon de commande" désigne une commande d'achat de Biens et/ou de Services du Vendeur par l'Acheteur conformément aux présentes CGA.

1.11 "Vendeur" désigne le Vendeur des Biens et/ou des Services.

1.12 "Services" désigne les Services convenus et toute prestation connexe de gestion, de formation, de consultation, d'assistance, d'expertise, de conseil et/ou d'activité connexe fournis par le Vendeur à l'Acheteur conformément aux présentes CGA et au Bon de commande ;

1.13 "Outilage" désigne l'ensemble des fournitures, matériaux, outils, gabarits, matrices, calibres, montages, modèles,

équipements, produits auxiliaires et autres éléments fournis par l'Acheteur au Vendeur pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes CGA.

1.14 "Période de garantie" : vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des Biens concernés.

1.15 Toute expression suivant les termes "y compris", "inclure", "en particulier", "par exemple" ou toute expression similaire doit être interprétée comme une illustration et ne doit pas limiter le sens des mots précédant ces termes.

2. LE CONTRAT

2.1 **Documents complémentaires.** Toutes les spécifications, tous les dessins, toutes les données techniques et tous les documents expressément mentionnés dans le Bon de commande sont incorporés aux présentes par référence. Si cette référence ne concerne qu'une partie de ces spécifications, dessins, données ou documents, seules les parties auxquelles il est fait référence sont incorporées aux présentes.

2.2 **Applicabilité des présentes CGA.** Les présentes CGA s'appliquent à chaque Bon de commande, quel qu'il soit, émis par l'Acheteur à l'intention du Vendeur, même s'il n'y est pas fait expressément référence, et le Vendeur doit recevoir un exemplaire des présentes CGA (ou être expressément orienté vers celles-ci) par l'Acheteur.

2.3 **Acceptation du Bon de commande.** Un Bon de commande est réputé accepté à la première des deux dates suivantes : (a) le Vendeur émet une acceptation écrite du Bon de commande à l'Acheteur ; et (b) sept (7) jours après la réception du Bon de commande par le Vendeur.

2.4 **Intégralité du contrat.** Les présentes CGA et le Bon de commande, y compris tous les documents supplémentaires qui y sont incorporés par référence (y compris ceux du type visé à l'article 2.1 ci-dessus), constituent le contrat final et intégral entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'achat de Biens et/ou de Services et remplacent et éteignent tous les accords, promesses, assurances et ententes antérieurs et contemporains entre eux, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à leur objet. Aucun accord ou autre entente visant à ajouter ou à modifier les conditions générales des présentes CGA, y compris toute autre condition que le Vendeur cherche à imposer ou à incorporer, ou qui est implicite en vertu de la loi, de la coutume commerciale, de la pratique ou de l'usage commercial, ne sera contraignant pour l'Acheteur, à moins que ce dernier ne l'ait accepté par écrit à la date du Bon de commande applicable ou ultérieurement.

2.5 **Non-cession.** Le Vendeur ne peut déléguer, céder, novater, transférer, hypothéquer, grever, sous-traiter, déclarer une fiducie sur ou traiter de toute autre manière l'un quelconque de ses droits et obligations en vertu du Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur est habilité à faire valoir contre tout cessionnaire (ou équivalent) du Vendeur tous les droits, réclamations et défenses de tout type (y compris les droits de compensation, de récupération et de demande reconventionnelle), que l'Acheteur pourrait faire valoir contre le Vendeur, qu'ils aient été acquis avant ou après ladite cession.

3. CONDITIONS DE PRIX.

3.1 **Conditions.** Les Biens et/ou Services seront fournis au prix indiqué dans le Bon de commande. Sauf accord écrit exprès, y compris dans les présentes CGA, tous les prix s'entendent DDP (*delivery duty paid* - droits de livraison acquittés). Aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sera autorisé, sauf accord écrit spécifique de l'Acheteur.

Les parties conviennent expressément que l'exécution de l'accord est essentielle, quel que soit le changement de circonstances. Chaque partie déclare expressément qu'elle

supporte tout risque (même imprévisible) d'alourdissement ou de diminution de la valeur de l'accord, qui ne doit pas conduire à une renégociation ou à une résiliation de l'accord.

3.2 Remises. L'Acheteur bénéficie pleinement de tous les rabais, primes et autres conditions de paiement favorables habituellement offerts par le Vendeur à ses clients. Toutes les périodes de rabais sont calculées à partir de la date de livraison des Biens et/ou Services. Les escomptes sont calculés sur la base du montant total de la facture, déduction faite des frais de transport et des taxes, s'ils sont détaillés séparément sur la facture.

3.3 Réduction des taux, droits ou taxes. Toute réduction des taux de fret, droits de douane, taxes à l'importation, droits d'accise et/ou taxes de vente applicables par rapport à ceux en vigueur à la date du Bon de commande, qu'elle soit mentionnée séparément au recto de la commande ou non, sera payée à l'Acheteur ou créditee sur le prix des Biens et/ou des Services.

3.4 Droits de ristourne. Le Bon de commande inclut tous les droits de douane connexes transférables du Vendeur à l'Acheteur. Le Vendeur informera l'Acheteur de l'existence de ces droits et fournira, sur demande, les documents nécessaires à l'Acheteur pour obtenir une telle ristourne.

4. GARANTIES EXPRESSES.

4.1 En ce qui concerne les Biens achetés dans le cadre des présentes CGA, le Vendeur garantit expressément ce qui suit pendant la Période de garantie : (a) les Biens doivent être strictement conformes à toutes les spécifications, dessins, instructions, publicités, déclarations sur les conteneurs ou les étiquettes, descriptions et échantillons ; (b) les Biens doivent être exempts de défauts de conception, de fabrication et de matériel et seront neuves et de qualité satisfaisante ; (c) l'Acheteur recevra un titre de propriété sur les Biens qui est libre de tout privilège, de toute charge et de toute violation réelle ou prétendue d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque déposée ; (d) les Biens doivent être commercialisables, sûrs et adaptés aux fins prévues par l'Acheteur, lesquelles ont été communiquées au Vendeur expressément ou implicitement et, à cet égard, l'Acheteur s'en remet à la compétence et au jugement du Vendeur ; (e) les Biens doivent être convenablement contenus, emballés, marqués et étiquetés ; (f) tous les Services associés à la fourniture des Biens par le Vendeur doivent être exécutés de manière compétente et professionnelle et conformément aux normes industrielles ; (g) les Biens doivent être fabriqués conformément à toutes les lois, réglementations ou ordonnances fédérales, étatiques et locales applicables, ainsi qu'aux normes d'agences ou d'associations ou autres normes applicables à la fabrication, à l'étiquetage, au transport, à l'octroi de licences, à l'approbation ou à la certification, ainsi qu'à toute loi ou ordonnance relative à la discrimination. Ces Garanties s'ajoutent à toutes les autres garanties, expresses ou implicites, prévues par la loi ou le droit commun.

4.2 En ce qui concerne les Services fournis à l'Acheteur en vertu des présentes CGA, le Vendeur garantit expressément que, lors de la prestation des Services, (a) il fera preuve de toute l'attention et de toute la compétence raisonnables, y compris en se référant à tout code ou orientation volontaire applicable et conformément aux normes industrielles ; (b) il emploiera un nombre suffisant de personnel dûment qualifié afin de fournir les Services conformément à la norme énoncée au point (a) ; (c) qu'il veillera à ce que les Services et les Produits livrables soient conformes à tous égards aux spécifications, instructions ou déclarations (fournies dans le bon de commande ou autrement) et à ce que les Produits livrables soient adaptés à toutes les fins portées expressément ou implicitement à la connaissance du Vendeur par l'Acheteur ; (d) il s'assurera que les Produits livrables et tous les Biens, matériau, normes et techniques utilisés pour fournir les Services sont de la meilleure qualité et

sont exempts de défauts de fabrication, d'installation et de conception ; (e) qu'il coopérera avec l'Acheteur dans toutes les questions relatives aux Services ; et (f) qu'il fournira les Services conformément à toutes les lois, réglementations ou ordonnances fédérales, étatiques et locales applicables, et aux normes des agences ou associations ou autres normes applicables à la fourniture de ces Services, y compris l'obtention et le maintien par le vendeur de toute licence ou de tout consentement requis pour effectuer le Service. Ces Garanties s'ajoutent à toutes les autres garanties, explicites ou implicites, prévues par la loi ou le droit commun.

4.3 Les Garanties accordées dans le présent article 4 survivront à l'inspection, au test, à la livraison, à l'acceptation, à l'utilisation et/ou au paiement par l'Acheteur et profitent à l'Acheteur, à ses successeurs, à ses ayants droit, à ses clients et aux utilisateurs des produits de l'Acheteur. Les Garanties accordées dans le présent article 4 ne peuvent être limitées ou rejetées par le Vendeur.

5. LIVRAISON

5.1 Transport. Le Vendeur s'assure que tous les Biens sont correctement emballés, marqués, chargés et expédiés conformément au Bon de commande et au transporteur. Le Vendeur doit acheminer les expéditions conformément aux instructions de l'Acheteur.

5.2 Mécanisme de livraison. Le Vendeur livrera les Biens : (a) à l'adresse de livraison des Biens ("Adresse de livraison") telle qu'indiquée dans le Bon de commande ou selon les instructions écrites de l'Acheteur ; (b) à la date de livraison convenue par les parties dans le Bon de commande ("Date de livraison") ; et (c) si l'Adresse de livraison se trouve dans un bureau ou un établissement de l'Acheteur, pendant les heures normales d'ouverture de l'Acheteur (ou autrement selon les instructions de l'Acheteur).

5.3 Expéditions. Le Vendeur ne produira aucun des Biens couverts par le Bon de commande, ne se procurera aucun des matériaux nécessaires à leur production et n'expédiera aucun de ces Biens à l'Acheteur, sauf pour respecter la Date de livraison fixée dans le Bon de commande ou conformément aux instructions écrites de l'Acheteur. L'Acheteur n'est pas responsable des Biens pour lesquels une Date de livraison ou d'autres instructions écrites n'ont pas été fournies. Les envois dépassant les quantités autorisées peuvent être renvoyés par l'Acheteur au Vendeur et le Vendeur doit payer à l'Acheteur tous les frais d'emballage, de manutention, de tri, de chargement et de transport liés à ces envois. L'Acheteur peut de temps à autre modifier les calendriers d'expédition spécifiés dans le Bon de commande ou contenus dans d'autres instructions écrites, ou ordonner la suspension temporaire de ces expéditions programmées.

5.4 Retards. En cas de retard ou de menace de retard dans la production ou la livraison des Biens ou la fourniture des Services en vertu des présentes, quelle qu'en soit la cause, le Vendeur en informera immédiatement l'Acheteur et joindra à cette notification toutes les informations pertinentes relatives à ce retard ou à cette menace de retard. Le Vendeur est responsable de tout dommage résultant du défaut de livraison dans les délais prévus par le Bon de commande ou par toute instruction écrite de l'Acheteur, sauf si ce retard de livraison est dû à un cas de Force majeure, conformément à l'article 21. Si, pour toute autre raison, le Vendeur ne peut respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur, ce dernier, outre les autres droits ou recours dont il dispose en vertu de la loi ou des présentes CGA, peut résilier le Bon de commande ou annuler toute expédition en vertu de celui-ci, sans autre responsabilité à l'égard du Vendeur.

5.5 Livraison d'une quantité incorrecte. Si le Vendeur : (a) livre moins de 95 % de la quantité de Biens commandée, l'Acheteur peut refuser les Biens ; ou (b) livre plus de 105 % de la quantité de Biens commandée, l'Acheteur peut, à sa

discrédition, refuser les Biens ou les Biens excédentaires et tous les Biens refusés doivent être retournés aux risques et aux frais du Vendeur. Si le Vendeur livre une quantité de Biens supérieure ou inférieure à la quantité commandée et que l'Acheteur accepte la livraison, un ajustement au prorata sera effectué sur la facture des produits.

5.6 Livraison échelonnée. Le Vendeur ne livrera pas les Biens en plusieurs fois, sauf accord dans le Bon de commande, ou autrement sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Lorsqu'il est convenu que les Biens doivent être livrés par tranche, ces Biens peuvent être facturés et payés séparément. Afin d'éviter toute ambiguïté, le fait que le Vendeur ne livre pas une partie à temps ou ne la livre pas du tout, ou tout défaut dans une partie, donne à l'Acheteur le droit d'exercer les recours prévus à l'article 6.3.

6. INSPECTION, ACCEPTATION ET RECOURS DE L'ACHETEUR

6.1 Tous les Biens sont soumis à l'inspection et à l'essai par l'Acheteur et, dans la mesure du possible, par ses clients, à tout moment et en tout lieu et, en tout état de cause, avant l'acceptation par l'Acheteur.

6.2 Le paiement ne constitue pas une acceptation définitive des Biens. L'Acheteur n'est pas réputé avoir accepté les Biens tant qu'il n'a pas eu un délai raisonnable pour les inspecter après la livraison ou, dans le cas d'un vice caché dans les Biens, tant qu'il n'a pas eu un délai raisonnable après que le vice caché est devenu apparent.

6.3 Si les Biens à la livraison ou pendant la Période de garantie ne sont pas conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou descriptions applicables ou aux engagements et garanties du Vendeur énoncés à l'article 4 (Garanties expresses) ou ne sont pas conformes aux présentes CGA, l'Acheteur peut, sans limiter ses autres droits ou recours et qu'il ait ou non accepté les Biens, exercer l'un ou plusieurs des droits et recours suivants :

(a) conserver les Biens (en tout ou en partie) avec un ajustement approprié du prix des Biens ; ou
(b) rejeter les Biens (en tout ou en partie) et les renvoyer au Vendeur à ses propres risques et frais.

6.4 Lorsque les Biens ont été rejettés en vertu de l'article 6.3.2 ci-dessus, l'Acheteur a la possibilité de :

(a) exiger du Vendeur qu'il répare les Biens rejettés, à ses frais exclusifs ;
(b) exiger du Vendeur qu'il remplace les Biens rejettés par des Biens identiques ; ou
(c) résilier le Bon de commande et exiger du Vendeur qu'il rembourse tous les paiements effectués par l'Acheteur au titre des Biens.

6.5 Outre les recours énoncés dans le présent article 6, l'Acheteur peut demander des dommages-intérêts pour tous les autres coûts, pertes ou dépenses encourus par l'Acheteur qui sont d'une manière ou d'une autre imputables au manquement du Vendeur à ses obligations en vertu du Bon de commande, y compris le recouvrement auprès du Vendeur de tous les coûts raisonnables encourus par l'Acheteur pour obtenir des Biens de remplacement auprès d'un tiers.

6.6 Les présentes CGA s'appliquent à tout Bien réparé ou de remplacement fourni par le Vendeur.

6.7 Les droits et recours de l'Acheteur en vertu des présentes CGA s'ajoutent à ses droits et recours en vertu de la loi et du droit commun. La renonciation par l'Acheteur à un droit ou à un recours n'affecte pas les droits ou les recours découlant ultérieurement de la même clause ou d'une clause similaire.

7. MODIFICATIONS.

7.1 Des modifications peuvent être apportées aux dessins, spécifications, descriptions, instructions d'expédition, quantités et/ou calendriers de livraison uniquement sur notification ou consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si une telle

modification augmente ou diminue le coût ou le temps nécessaire à la production des Biens ou à l'exécution des Services dans le cadre du Bon de commande, le Vendeur en informera immédiatement l'Acheteur, qui procédera à un ajustement équitable du prix d'achat ou du calendrier de livraison, ou des deux.

7.2 Sous réserve des dispositions de l'article 7.1, aucune modification du Bon de commande ou des présentes CGA ne sera effective si elle n'est pas écrite et signée par les parties (ou leurs représentants autorisés).

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 Facture du Vendeur. Le Vendeur est autorisé à facturer l'Acheteur pour chaque Bon de commande à tout moment après la livraison. Chaque facture mentionnera le(s) numéro(s) de commande correspondant(s) du Bon de commande. Si le Vendeur n'émet pas de facture valide à l'attention de l'Acheteur :

(a) dans les 3 (trois) mois suivant la livraison des Biens ou la prestation des Services concernés, l'Acheteur a droit à une réduction de 10 % du montant dû au titre de la facture applicable ; ou
(b) dans les 6 (six) mois suivant la livraison des Biens ou la prestation des Services concernés, l'Acheteur a droit à une réduction supplémentaire de 30 % sur le montant dû au titre de la facture applicable ; ou
(c) dans les 12 (douze) mois suivant la livraison des Biens ou la prestation des Services concernés, l'Acheteur a le droit d'annuler les sommes dues au titre de la facture applicable et les sommes dues sont nulles.

8.2 Paiement. L'Acheteur paiera au Vendeur le montant facturé pour les Biens et/ou les Services dans les soixante (60) jours suivant la facturation, sous réserve de la livraison complète et définitive des Biens et/ou de l'exécution des Services (sauf accord contraire) conformément à l'article 3. Le paiement est effectué sur le compte bancaire désigné par écrit par le Vendeur.

8.3 Taxes. Toutes les taxes d'accise, de vente et d'utilisation (y compris la TVA) de l'Etat et du gouvernement fédéral doivent être mentionnées séparément sur la facture. Sur réception d'une facture de TVA valide du Vendeur, l'Acheteur paiera au Vendeur les montants supplémentaires au titre de la TVA qui sont imputables à la fourniture de Biens et/ou de Services.

8.4 Intérêts de retard. Si une partie n'effectue pas un paiement dû à l'autre partie en vertu du Bon de commande à la date d'échéance du paiement, la partie défaillante paiera des intérêts sur la somme en souffrance à compter de la date d'échéance jusqu'au paiement de la somme en souffrance, que ce soit avant ou après jugement. Les intérêts au titre du présent article 8.4 s'accumuleront chaque jour à raison de 3 % par an au-dessus du taux de base de la Banque d'Angleterre, mais à raison de 3 % par an pour toute période où le taux de base est inférieur à 0 %. Lorsqu'un paiement est contesté de bonne foi conformément à l'article 8.5 ci-dessous, les intérêts ne sont dus qu'après résolution du litige, sur les sommes jugées ou convenues comme étant dues, depuis la date d'échéance jusqu'au paiement.

8.5 Procédure de contestation de paiement. Si l'Acheteur conteste une facture ou un autre relevé de sommes dues, il en informe immédiatement le Vendeur par écrit. Les parties négocient de bonne foi pour tenter de résoudre rapidement le litige. Le Vendeur fournira toutes les preuves raisonnablement nécessaires pour vérifier la facture ou la demande de paiement contestée. Lorsqu'une partie seulement d'une facture est contestée, le montant non contesté est payé à la date d'échéance prévue à l'article 8.2. Les obligations du Vendeur de fournir les Biens et/ou les Services ne sont pas affectés par un litige de paiement.

9. RÉSILIATION

9.1 Résiliation pour des raisons de commodité. L'Acheteur peut résilier le Bon de commande avec effet immédiat, en tout ou en partie, à tout moment avant la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services, en envoyant par la poste ou en remettant au Vendeur un avis écrit de résiliation. Après réception d'un avis de résiliation conformément au présent article 9.1 et sauf indication contraire de l'Acheteur, le Vendeur doit :

9.1.1 Mettre immédiatement fin à toute production de Biens et/ou prestation de Services dans le cadre du Bon de commande.

9.1.2 Résilier toutes les commandes et tous les contrats de sous-traitance relatifs à la production des Biens et/ou des Services résiliés par l'avis.

9.1.3 Régler toutes les réclamations découlant de la résiliation des commandes et des contrats de sous-traitance.

9.1.4 Transférer le titre de propriété et livrer à l'Acheteur (a) tous les Biens et/ou Produits livrables achevés qui sont conformes aux exigences du Bon de commande et ne dépassent pas la quantité autorisée pour la production par l'Acheteur ; et (b) toutes les quantités raisonnables (mais ne dépassant pas les quantités autorisées par l'Acheteur) de Biens et/ou Produits livrables en cours de fabrication et de matériaux produits ou acquis par l'Acheteur spécifiquement pour la production des Biens et/ou Produits livrables, à condition que ces Biens et/ou Produits livrables en cours de fabrication et matériaux soient d'un type et d'une qualité permettant de produire des Biens conformes aux exigences du Bon de commande et ne puissent pas être raisonnablement utilisés par le Vendeur pour la production de Biens pour lui-même ou pour ses autres clients.

9.1.5 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les Biens de l'Acheteur ou, si l'Acheteur le demande conformément à l'article 10.3, les livrer à nouveau.

9.2 Indemnisation du Vendeur en cas de résiliation. En cas de résiliation par l'Acheteur conformément à l'article 9.1, l'Acheteur paiera au Vendeur les montants suivants, sans récupérer plus que les pertes réelles subies :

9.2.1 Le prix du Bon de commande pour tous les Biens et/ou Services qui ont été achevés conformément au Bon de commande ;

9.2.2 Les coûts réels encourus par le Vendeur conformément au Bon de commande dans la mesure où ces coûts sont d'un montant raisonnable et sont correctement imputables à la partie résiliée du Bon de commande, y compris le coût réel des Biens et/ou Services en cours de fabrication et des matériaux livrés à l'Acheteur conformément à l'article 9.1.4 ; et

9.2.3 Les coûts raisonnables encourus par le Vendeur pour protéger ou retourner la propriété de l'Acheteur.

Pour éviter toute ambiguïté, le présent article 9.2 ne s'applique pas si l'Acheteur résilie le Bon de commande conformément à l'article 9.3 ci-dessous.

9.3 Résiliation pour cause. Sans limiter leurs autres droits ou recours, l'Acheteur et le Vendeur peuvent résilier le Bon de commande avec effet immédiat par notification écrite au Vendeur ou à l'Acheteur selon le cas si :

9.3.1 le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas, commet une violation substantielle de l'une des conditions du Bon de commande ou des présentes CGA et (si une telle violation est remédiable) ne remédie pas à cette violation dans un délai de 15 jours à compter de la notification écrite au Vendeur de le faire ;

9.3.2 le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas, prend toute mesure ou action en rapport avec l'entrée dans l'administration, la liquidation provisoire ou toute composition ou arrangement avec ses créanciers (autre que dans le cadre d'une restructuration solvable), l'obtention d'un moratoire, la liquidation (qu'elle soit volontaire ou ordonnée par le tribunal, sauf dans le cadre d'une restructuration solvable), la désignation d'un administrateur judiciaire pour l'un quelconque de ses actifs ou la cessation de ses activités commerciales ;

9.3.3 le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas, entreprend une démarche ou une action en vue d'être mis en faillite, de conclure un concordat ou un arrangement avec ses créanciers, de faire nommer un administrateur judiciaire pour l'un de ses actifs ou de cesser ses activités ;

9.3.4 le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas, suspend ou menace de suspendre, ou cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités ; ou

9.3.5 la situation financière du Vendeur ou de l'Acheteur (selon le cas) se détériore au point de justifier raisonnablement l'opinion selon laquelle sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu du Bon de commande ou des présentes CGA est compromise.

9.4 Absence d'effet sur d'autres droits. La résiliation ou l'expiration du Bon de commande, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas les droits et recours de l'Acheteur ou du Vendeur (selon le cas) qui se sont accumulés à la date de résiliation ou d'expiration, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts au titre de toute violation du Bon de commande ou des présentes CGA qui existait à la date de résiliation ou d'expiration ou avant cette date.

10. CAUTIONNEMENT DES BIENS/OUTILLAGES DE L'ACHETEUR.

10.1 Sauf accord écrit contraire des parties, tous les Outils, équipements, documents ou autres matériels de toute nature fournis au Vendeur par l'Acheteur ou pour lesquels le Vendeur a été remboursé par l'Acheteur, y compris leurs remplacements et tous les matériels qui y sont fixés ou attachés, sont et restent la propriété personnelle de l'Acheteur ("Propriété de l'Acheteur").

10.2 La Propriété de l'Acheteur doit à tout moment : (a) être correctement conservée et entretenue par le Vendeur, (b) ne pas être utilisée par le Vendeur à d'autres fins que l'exécution du Bon de commande, (c) être considérée comme des Biens personnels et non comme des accessoires fixes, (d) être marquée de manière appropriée afin d'établir la Propriété de l'Acheteur, (e) être marquée de manière appropriée pour établir la Propriété de l'Acheteur, avec une référence spécifique à l'indemnisation de l'Acheteur et aux numéros de pièces pertinents (le cas échéant), (f) ne pas être mélangée avec la propriété du Vendeur ou d'un tiers, (g) ne pas être déplacée des locaux du Vendeur sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur, et (h) être conservée aux risques et aux frais du Vendeur.

10.3 Sur demande écrite de l'Acheteur, le Vendeur signera et déposera un état de financement en tant que "Destinataire" afin de garantir le titre de propriété de cette Propriété de l'Acheteur à l'Acheteur. La Propriété de l'Acheteur peut être enlevée à la demande écrite de l'Acheteur, auquel cas le Vendeur doit la restituer dans le même état que celui dans lequel il l'a reçue à l'origine, à l'exception d'une usure raisonnable, le tout aux frais du Vendeur. L'Acheteur a le droit de pénétrer dans les locaux du Vendeur à tout moment raisonnable afin d'inspecter la Propriété de l'Acheteur et les dossiers du Vendeur y afférents.

10.4 Sans limiter ce qui précède, et sauf accord contraire de l'Acheteur, le Vendeur fournira, maintiendra en bon état et remplacera si nécessaire tous les Outils. Le Vendeur doit assurer les Outils avec une assurance incendie complète et une couverture étendue pour la valeur de remplacement. L'Acheteur ne garantit pas l'exactitude de l'outil ou des matrices, ni la disponibilité ou l'adéquation des fournitures ou matériaux qu'il fournit. Le Vendeur accepte de vérifier et d'approuver soigneusement tous les outils, matrices ou matériaux fournis par l'Acheteur avant de les utiliser. Le Vendeur utilisera tous les outils, matrices ou matériaux fournis par l'Acheteur conformément aux instructions de ce dernier.

11. INGRÉDIENTS NOCIFS OU CONCEPTION DÉFECTUEUSE.

11.1 Lorsque le Vendeur a connaissance du fait qu'un ingrédient ou un composant des Biens couverts par le Bon de commande est, ou peut devenir, nocif pour les personnes ou les Biens, ou que la conception ou la construction des Biens est défectueuse d'une manière qui est ou peut devenir nocive pour les personnes ou les Biens, le Vendeur doit immédiatement en informer l'Acheteur, y compris toutes les informations pertinentes à cet égard.

12. CONCESSION DE LICENCES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/ INVENTIONS.

12.1 L'Acheteur conserve la propriété exclusive de tous les droits, titres et intérêts relatifs à l'ensemble de ses Droits de propriété intellectuelle et aucune licence relative aux Droits de propriété intellectuelle n'est accordée par l'Acheteur dans le cadre des présentes.

12.2 Si la fabrication ou la fourniture de Biens et/ou la prestation de Services dans le cadre du Bon de commande implique des activités d'expérimentation, de développement ou de recherche, y compris l'ingénierie y afférente, toutes les informations développées dans le cadre de ces activités seront la propriété de l'Acheteur et seront considérées comme des Informations confidentielles (telles que définies à l'article 13.2) et des Droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, qu'elles soient brevetées ou non, sans qu'aucune rémunération distincte ne soit due. Le Vendeur coopérera (et fera en sorte que ses employés coopèrent) à la signature de tout document et à la prise de toute autre mesure nécessaire ou opportune pour breveter, ou autrement perfectionner ou protéger au profit de l'Acheteur toute invention conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre de l'exécution du Bon de commande. L'Entreprise reconnaît et accepte que, dans la mesure où cela est pertinent, tous les Produits du travail ont été spécialement commandés par l'Acheteur et sont des "œuvres de commande" ("werk op bestelling") pour les droits d'auteur et autres Droits de propriété intellectuelle, tous les droits d'auteur et autres Droits de propriété intellectuelle étant détenus par l'Acheteur.

12.3 Si le Bon de commande n'implique pas de telles activités d'expérimentation, de développement ou de recherche, mais que les Biens et/ou Services couverts par le Bon de commande doivent être produits conformément aux dessins ou spécifications fournis par l'Acheteur, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur, sans qu'aucune rémunération distincte ne soit due, et libre de tout droit de sûreté, le Droit de propriété intellectuelle de l'Acheteur, d'intérêt de tiers ou d'autres charges pour toute la durée de protection des droits respectifs, une licence irrévocable, mondiale, non exclusive et libre de redevance pour faire, faire faire, utiliser et vendre toute amélioration des Biens et/ou Services qui est conçue, développée ou mise en pratique par le vendeur dans le cadre de la production des Biens et/ou Services en vertu du Bon de commande.

12.4 Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence permanente, payée, non exclusive et mondiale, y compris une licence pour tout logiciel d'exploitation incorporé dans les Biens et/ou les Produits livrables vendus en vertu des présentes, avec le droit d'accorder une sous-licence à l'une quelconque de ses sociétés affiliées, pour fabriquer, faire fabriquer, utiliser, faire utiliser et vendre les Biens et/ou les Produits livrables vendus en vertu des présentes ou leurs dérivés en vertu de tout autre brevet actuel ou futur qui est jugé nécessaire par l'Acheteur pour exercer la licence en vertu de l'article 12.4 dans la fabrication, l'utilisation ou la vente de produits fabriqués par ou pour l'Acheteur ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées.

12.5 Le Vendeur coopère de bonne foi pour faciliter le plein exercice et/ou l'exploitation par l'Acheteur des Biens et Services et de leurs améliorations, ainsi que de tous les Droits de propriété intellectuelle sous-jacents et, le cas échéant, accomplit tous les actes et procédures nécessaires pour obtenir et parfaire

tous les Droits de propriété intellectuelle au nom de l'Acheteur. Le Vendeur s'abstient également en toutes circonstances de toute action ou de tout abus de ses droits, y compris les droits moraux, qui porterait préjudice à cette propriété, à cet exercice ou à cette exploitation par l'Acheteur.

13. CONFIDENTIALITÉ.

13.1 Le Vendeur ne doit pas divulguer le fait que l'Acheteur a conclu un contrat avec le Vendeur, ni les conditions prévues par les présentes CGA ou le Bon de commande, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

13.2 Tous les plans de marketing, idées, échantillons, conceptions, formulations, secrets commerciaux, données financières ou autres informations que l'Acheteur identifie comme étant confidentiels ou qu'il considère comme tels et qu'il divulgue directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit au Vendeur dans le cadre du Bon de commande, ou que le Vendeur tire de ces informations ou développe dans le cadre de la fourniture de tous Biens et/ou Services au titre du Bon de commande, ainsi que l'existence et le contenu du Bon de commande (collectivement, les "Informations confidentielles"), resteront la propriété exclusive de l'Acheteur et seront gardées confidentielles par le Vendeur et ses employés et agents et ne seront pas, sans le consentement de l'Acheteur, divulguées à une tierce partie ou utilisées sauf aux fins de l'exécution du Bon de commande.

13.3 Nonobstant l'article 13.2, aucune information ne sera considérée comme Information confidentielle et soumise à la non-divulgation dans la mesure où le Vendeur peut démontrer par écrit qu'elle était déjà connue du Vendeur, qu'elle est devenue généralement accessible au public sans qu'il y ait faute de la partie destinataire, qu'elle a été divulguée au Vendeur par un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité, ou qu'elle doit être spécifiquement divulguée en vertu de la loi ou d'une procédure judiciaire.

13.4 Le Vendeur s'engage à restituer toutes les Informations confidentielles à l'Acheteur, y compris les données brutes, les dossiers, les mémorandums et les rapports, ainsi que toutes les copies photographiques, notes manuscrites, extraits ou autres copies électroniques ou autres, rapidement après la demande de l'Acheteur ou, en tout état de cause, rapidement à l'expiration ou à la résiliation du Bon de commande.

14. COMPENSATION.

14.1 L'Acheteur est autorisé à tout moment à compenser tout montant dû à tout moment par le Vendeur, ou toute société affiliée du Vendeur, à l'Acheteur, ou à l'une de ses sociétés affiliées, par tout montant payable à tout moment par l'Acheteur dans le cadre du Bon de commande. Par "société affiliée", on entend toute société, entreprise ou association qui contrôle ou est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec le Vendeur ou l'Acheteur, selon le cas.

15. RESPECT DES LOIS.

15.1 Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois, réglementations, ordonnances ou autres réglementations gouvernementales actuellement ou ultérieurement applicables aux Biens et/ou Services ou à leur production, y compris toutes les lois, réglementations, ordonnances ou autres réglementations gouvernementales relatives à la conformité des produits et à la responsabilité, et doit s'assurer qu'à tout moment il possède et maintient toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour exécuter ses obligations en vertu du Bon de commande et des présentes CGA.

15.2 Le Vendeur confirme que les Biens ne contiennent pas de substances chimiques dépassant les seuils autorisés par les lois pertinentes régissant la conception, la spécification ou le

contenu des matériaux d'emballage applicables aux produits mis sur le marché dans le Territoire de consommation.

16. INDEMNISATION.

16.1 Dans toute la mesure permise par la loi, le Vendeur accepte d'indemniser, de dégager de toute responsabilité et de défendre l'Acheteur et ses sociétés affiliées, leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et clients ("Indemnisés") contre toute perte, responsabilité, coûts, dépenses, poursuites, actions, réclamations, dommages et toutes autres obligations et procédures, y compris, mais sans s'y limiter, tous les jugements rendus contre les Indemnisés, toutes les amendes et pénalités qui leur sont imposées et tous les honoraires d'avocat et autres coûts de litige ("Responsabilités") découlant de ou en rapport avec :

16.1.1 toute réclamation formulée à l'encontre d'un Indemnisé par un tiers et découlant de, ou en rapport avec, la fourniture des Biens et/ou Services, dans la mesure où cette réclamation découle de la violation, de l'exécution négligente ou de la non-exécution ou du retard dans l'exécution du Bon de commande par le Vendeur, ses employés, ses agents ou ses sous-traitants ;
16.1.2 toute réclamation formulée à l'encontre d'un Indemnisé par un tiers en cas de décès, de dommages corporels ou matériels résultant de ou en rapport avec des Biens défectueux (y compris en raison de réclamations pour rappel de produits, de réclamations pour responsabilité du fait des produits ou de réclamations pour violation de la garantie du Vendeur), dans la mesure où le défaut des Biens est imputable aux actes ou omissions du Vendeur, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants ;

16.1.3 toute réclamation faite à l'encontre d'un Indemnisé découlant de la réception, de l'utilisation ou de la fourniture des Services et des Produits livrables, dans la mesure où cette réclamation est attribuable aux actes ou omissions du Vendeur, de ses employés, agents ou sous-traitants ; et

16.1.4 toute réclamation formulée à l'encontre d'un Indemnisé en raison d'une violation réelle ou alléguée des Droits de propriété intellectuelle d'un tiers résultant de la fabrication, de la fourniture ou de l'utilisation des Biens et/ou des Services ou s'y rapportant.

16.2 L'obligation du Vendeur d'indemniser l'Acheteur conformément à l'article 16.1 ne s'applique pas aux responsabilités découlant uniquement de la négligence de l'Acheteur.

16.3 Si l'achat, l'utilisation ou la vente des Biens et/ou Services, ou d'une partie de ceux-ci, est considéré comme une contrefaçon ou fait l'objet d'une injonction conformément à l'article 16.1.4, le Vendeur doit, à ses propres frais, procurer à l'Acheteur et à ses clients le droit de poursuivre l'achat, l'utilisation et la vente de ces Biens ; ou, avec l'approbation de l'Acheteur, modifier ces Biens de manière à ce qu'ils ne constituent pas une contrefaçon, ou retirer ces Biens et rembourser le prix d'achat ainsi que les frais de transport et d'installation.

16.4 Aucune disposition de la présente clause 16 n'exclut les obligations d'indemnisation du Vendeur en ce qui concerne les responsabilités découlant de sa faute intentionnelle, de sa négligence grave ou de celle de ses employés, représentants ou agents, ou, sauf en cas de Force Majeure, en raison de tout manquement à une obligation constituant l'un des principaux éléments de l'exécution des présentes CGA.

17. ASSURANCE

17.1 Le Vendeur doit souscrire une assurance dont les montants ne sont pas inférieurs aux suivants :

17.1.1 Responsabilité de l'employeur - 250 000 £ ; et
17.1.2 Responsabilité civile générale (y compris produits/opérations achevées et responsabilité contractuelle globale) - £ 1.000.000 par personne, £ 1.000.000 par événement

(dommages corporels) et £ 1.000.000 par événement (dommages matériels).

17.2 A la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira des certificats d'assurance indiquant les montants de couverture, les numéros de police et les dates d'expiration de l'assurance souscrite par le Vendeur. Ces certificats doivent prévoir que l'Acheteur recevra une notification écrite préalable de 30 jours de la part de l'assureur en cas de résiliation ou de réduction du montant ou de l'étendue des couvertures. En cas de violation de cette disposition par le Vendeur, l'Acheteur a le droit d'annuler la partie non livrée de tous les Biens et/ou Services couverts par le Bon de commande et n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements, sauf en ce qui concerne les Biens et/ou Services conformes livrés avant l'annulation.

18. INFORMATIONS ET DONNÉES.

18.1 A la demande de l'Acheteur, le Vendeur lui fournit toutes les informations et données raisonnablement nécessaires à la réception, à la compréhension, à l'exploitation et à la maintenance des Biens et/ou Services livrés dans le cadre du Bon de commande.

18.2 Chaque partie est responsable du traitement des données à caractère personnel (à savoir les coordonnées professionnelles) traitées dans le cadre de l'exécution du Bon de commande. En ce qui concerne ces données à caractère personnel, chaque partie se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable en matière de protection des données (et aucune partie n'exerce ses droits ou ne s'acquitte de ses obligations en vertu des présentes CGA de manière à amener l'autre partie à enfreindre la législation applicable en matière de protection des données).

19. CONFORMITÉ DES PRODUITS

19.1 Le Vendeur obtiendra et fournira à l'Acheteur toute information demandée par l'Acheteur (y compris, si spécifié par l'Acheteur, des résultats de tests) pour confirmer la composition matérielle des Biens, y compris la fourniture de fiches de données de sécurité ou l'équivalent en vertu de la réglementation locale ("MSDS") pour tous les Biens pour lesquels une MSDS est requise en vertu de la loi dans tout pays dans lequel l'Acheteur est obligé de produire ou de fournir une MSDS.

19.2 Le Vendeur procédera à des préenregistrements, des enregistrements, des notifications, des listes ou d'autres soumissions d'informations concernant les substances, les mélanges, les constituants ou d'autres matériaux qui font partie des Biens et qui sont nécessaires pour que le Vendeur puisse légalement fournir les Biens à l'Acheteur.

19.3 Le Vendeur obtiendra, préparera et fournira à l'Acheteur tous les documents et informations dont l'Acheteur et/ou ses clients ont besoin pour pouvoir se conformer aux lois pertinentes dans le Territoire de consommation, y compris les documents et informations requis par l'Acheteur et/ou ses clients pour demander tous les consentements ou autorisations nécessaires dans ce Territoire de consommation.

20. CONTINUITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT.

20.1 Aucune partie ne sera en défaut d'exécution de ses obligations en vertu du Bon de commande ou autrement responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations si ce retard ou ce manquement résulte d'un acte du gouvernement ou des autorités publiques, d'une catastrophe naturelle, d'une guerre, d'une émeute, d'une grève, à l'exclusion des grèves internes à l'une des parties, incendie, inondation, rébellion civile, terrorisme ou pandémie qui, dans chaque cas, échappe au contrôle de la partie affectée et ne peut être planifié ou évité par des personnes ou entités raisonnablement prudentes fournissant ou exploitant une activité similaire à celle de la partie affectée ("événement de Force Majeure"), à

condition que : (a) la partie empêchée ait (i) immédiatement notifié par écrit à l'autre partie la nature de l'événement de Force Majeure et (ii) mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de ces circonstances ; et (b) la liste ci-dessus soit exhaustive et qu'aucun autre événement ne constitue un événement de Force Majeure. Dans ce cas, le délai d'exécution des obligations de la partie empêchée est prolongé en conséquence. Si un cas de Force Majeure survient ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il entraîne un retard d'exécution de plus de quarante-cinq (45) jours, l'ACHETEUR peut, sans aucune indemnité, résilier le Bon de commande, avec effet immédiat, moyennant notification écrite au Vendeur.

20.2 Le Vendeur veille à maintenir un plan de continuité des activités et de reprise après sinistre pour la fourniture des Biens et/ou Services (et les personnes et installations utilisées pour les fournir) afin de minimiser l'effet de toute interruption ou événement non planifié qui aurait un impact sur la capacité du fournisseur à fournir les Biens, en tout ou en partie, conformément aux conditions des présentes CGA ("PCA"). Le Vendeur maintient et met à jour le PCA et s'assure qu'il est en mesure de mettre en œuvre les dispositions du PCA à tout moment conformément à ses conditions. Le Vendeur teste le PCA au moins deux fois par an. Après chaque test, le Vendeur doit mettre en œuvre rapidement toutes les actions ou mesures correctives raisonnablement nécessaires pour remédier aux défaillances ou insuffisances identifiées par le test. L'ACHETEUR peut à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, demander à voir une copie du PCA et la preuve qu'il a été testé de manière appropriée par le biais d'exercices de simulation (à condition que l'ACHETEUR protège ces informations de la même manière qu'il protège ses propres informations confidentielles). L'ACHETEUR peut demander des modifications au PCA si, de l'avis raisonnable de l'ACHETEUR, ce PCA ne protège pas de manière adéquate les intérêts de l'ACHETEUR. À la suite d'un événement de Force Majeure, le Vendeur reste tenu de mettre en œuvre le PCA. Le Vendeur ne peut se prévaloir de l'article 20.1 si l'existence ou la persistance de l'événement de Force Majeure est imputable à un manquement du Vendeur à se conformer aux dispositions du présent article 20.2 ou à exécuter intégralement le PCA (à moins que ce manquement ne soit également dû à un événement de Force Majeure affectant le fonctionnement du PCA).

21. GÉNÉRALITÉS.

21.1 **Renonciation.** La renonciation à un droit ou à un recours n'est effective que si elle est donnée par écrit et n'est pas considérée comme une renonciation à une violation ou à un manquement ultérieur. Un retard ou un défaut d'exercice, ou l'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, et n'empêche ni ne limite l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

21.2 **Suppression.** Si une disposition ou une partie d'une disposition des présentes CGA est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle est réputée supprimée, mais cela n'affecte pas la validité et l'applicabilité du reste des présentes CGA. Si une disposition des présentes CGA est réputée supprimée en vertu du présent article 21.2, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une disposition de remplacement qui, dans toute la mesure du possible, atteindra le résultat commercial escompté de la disposition d'origine.

21.3 Notifications.

21.3.1 Toute notification adressée à une partie dans le cadre du Bon de commande ou des présentes CGA doit être faite par écrit et adressée à cette partie à son siège social (s'il s'agit d'une société) ou à son principal établissement (dans tous les autres cas) ou à toute autre adresse que cette partie peut avoir spécifiée par écrit à l'autre partie conformément au présent article 21.3.

21.3.2 Les notifications sont remises en mains propres, envoyées par courrier prépayé de première classe ou par un autre service de livraison le jour ouvrable suivant, par un service de messagerie commerciale ou par courrier électronique. Un avis est réputé avoir été reçu : s'il est remis en mains propres, lorsqu'il est déposé à l'adresse susmentionnée ; s'il est envoyé par courrier prépayé de première classe ou par un autre service de livraison le jour ouvrable suivant, à 9 heures le deuxième jour ouvrable suivant l'envoi ; s'il est livré par courrier commercial, à la date et à l'heure de la signature du récépissé de livraison du courrier ; ou, s'il est envoyé par courrier électronique, un jour ouvrable après sa transmission.

21.3.3 Les dispositions du présent article 21.3 ne s'appliquent pas à la notification de procédures ou d'autres documents dans le cadre d'une action en justice.

21.4 **Droits des tiers.** Les présentes CGA ne donnent lieu à aucun droit en vertu de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers) pour faire appliquer une quelconque condition des présentes CGA ou du Bon de commande.

21.5 **Survie.** Toute disposition du Bon de commande ou des présentes CGA qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur après la résiliation ou l'expiration du Bon de commande ou des présentes CGA, y compris les articles 4 (Garanties expresses), 12 (Licences de propriété intellectuelle/inventions), 13 (Confidentialité), 16 (Indemnisation) et le présent article 21.5 (Survie), reste pleinement en vigueur.

22. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION.

22.1 Tout litige découlant du bon de commande ou des présentes CGA ou s'y rapportant, y compris toute question relative à leur existence, leur validité ou leur résiliation, sera soumis aux tribunaux de Bruxelles, Belgique, qui en assureront la résolution définitive. Le droit applicable au Bon de commande et aux présentes CGA est le droit matériel belge, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).